

Document:-  
**A/CN.4/SR.1741**

**Compte rendu analytique de la 1741e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

nière tout à fait satisfaisante. Il y est dit que « les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties au différend nomment d'un commun accord [...] un conciliateur, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ». Il n'est pas du tout question de la nationalité des membres de la commission de conciliation, alors qu'il est prévu, au paragraphe 2 de l'annexe à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, que l'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats. D'ailleurs, même en ce qui concerne les organisations internationales, la nationalité du conciliateur désigné par une organisation internationale est d'une grande importance. En effet, si le conciliateur a la nationalité d'un Etat membre de l'organisation, il sera porté à prendre parti en faveur de cette organisation.

76. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à l'examen, les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties au différend nomment d'un commun accord « un conciliateur, choisi parmi les personnes qui figurent sur la liste n'ayant la nationalité d'aucun des Etats et n'ayant pas été désigné par une des organisations qui constituent la partie considérée au différend ». Dans cette disposition, il est question de la nationalité du conciliateur, mais il paraît bien étrange de parler d'un conciliateur « n'ayant la nationalité d'aucun des Etats », expression qui semblerait désigner un apatride. D'autre part, les mots « qui constituent la partie considérée au différend » semblent se rapporter uniquement aux organisations alors qu'ils visent aussi les Etats mentionnés précédemment.

77. Quant à la procédure prévue pour le cas où la nomination du président de la commission de conciliation ou de l'un quelconque des conciliateurs n'intervient pas dans les délais prescrits, elle ne doit pas faire nécessairement appel au Secrétaire général de l'ONU ou au Président de la CIJ. La Convention de Vienne de 1975 prévoit une autre procédure.

78. Enfin, M. Ouchakov fait observer que le paragraphe 1 de l'annexe à l'examen constitue une innovation totalement inattendue puisqu'il prévoit de dresser une liste de juristes qualifiés pouvant être soit des arbitres soit des conciliateurs. Jusqu'à présent, aucune des conventions internationales qui ont prévu l'établissement de telles listes n'a prévu que les juristes qui les composent pouvaient agir en une double capacité. Cette innovation tient au fait qu'en voulant modifier le libellé de l'annexe, le Comité de rédaction a touché à des questions de fond.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1741<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 7 juillet 1982, à 10 h 5*

*Président : M. Paul REUTER*

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*fin*) [A/CN.4/L.341]

[Point 2 de l'ordre du jour]

#### PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

#### EXAMEN PAR LA COMMISSION

ARTICLE 66 (Procédures d'arbitrage et de conciliation) et ANNEXE (Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66) [*fin*]

1. M. LACLETA MUÑOZ dit que les changements apportés par le Comité de rédaction au texte de l'article 66 et à celui de l'annexe correspondent à des amendements qu'il avait présentés. Ces amendements visaient non seulement à préserver la parallélisme entre les dispositions à l'examen et les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment en ce qui concerne le règlement des différends relatifs à des règles de *jus cogens*, mais aussi à assurer, dans la mesure du possible, la soumission des différends à la CIJ. Or, lors de l'examen de l'article 66 et de l'annexe à la Commission et au Comité de rédaction, il a été décidé que, vu les conditions requises pour la soumission des différends à la CIJ, il convenait de remplacer le recours à la Cour par le recours à un tribunal arbitral. M. Lacleta Muñoz n'a pas de difficulté à accepter le texte de l'article 66 et celui de l'annexe présentés par le Comité de rédaction.

2. M. Lacleta Muñoz considère que le texte de l'annexe est satisfaisant, car il a l'avantage d'être simple et de reproduire les dispositions de l'annexe à la Convention de Vienne. Critiquer l'annexe reviendrait en fait à critiquer l'annexe à la Convention de Vienne. La réticence que manifestent certains Etats à accepter des procédures de règlement pacifique des différends est une question politique qui n'est pas du ressort de la Commission, mais M. Lacleta Muñoz pense que la Commission est compétente pour proposer de telles procédures. On a dit qu'en agissant ainsi, la Commission irait au-delà de la simple codification des règles existantes du droit international, mais, pour M. Lacleta Muñoz, la Commission ne devrait pas se limiter à la codification ; elle devrait également s'attacher au développement progressif du droit international et, dans le cas présent, au développement progressif des règles relatives aux procédures de règlement des différends.

3. Il a été dit que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'annexe donnait à penser que le conciliateur ou l'arbitre en question devait être apatride (1740<sup>e</sup> séance, par. 76), mais, de l'avis de M. Lacleta Muñoz, le paragraphe 2 indique tout à fait clairement que les seules personnes figurant sur la liste qui ne peuvent être désignées sont celles qui ont la nationalité de l'un des Etats, ou qui ont été désignées par une des organisations qui constituent une partie au différend.

4. On a également reproché à l'annexe de ne prévoir qu'une seule liste de personnes sur laquelle pourront être choisis aussi bien les membres des tribunaux arbitraux que les membres des commissions de conciliation, alors

que les qualifications exigées des conciliateurs et des arbitres ne sont pas les mêmes (*ibid.*, par. 78). Toutefois, il est fait mention au paragraphe 1 de l'annexe à la Convention de Vienne, qui ne s'applique qu'à la conciliation, d'une « liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés ». Assurément, la même condition vaut pour les arbitres. En conséquence, M. Lacleta Muñoz ne pense pas que le fait que l'annexe proposée ne prévoit pour les deux fonctions qu'une seule liste de personnes, qui devront toutes être des juristes qualifiés, puisse soulever des problèmes.

5. Sir Ian SINCLAIR a toujours pensé qu'il devait exister le plus grand parallélisme possible entre l'article 66 et l'annexe proposés et les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. Mais il n'est malheureusement pas possible d'établir un parallélisme exact car le projet d'articles a trait aux traités auxquels des organisations internationales sont parties, et une organisation internationale ne peut soumettre un différend à la CIJ.

6. A la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, l'accent a été mis tout particulièrement sur la nécessité d'obtenir une décision judiciaire ayant force obligatoire pour tout différend concernant l'application ou l'interprétation de règles de *jus cogens*. Cela vaut également pour le projet d'articles à l'examen. Pour des raisons techniques, les différends qui concernent des règles de *jus cogens* et auxquels des organisations internationales sont parties ne peuvent être soumis à la CIJ, mais la Commission devrait néanmoins veiller à ce que ces différends fassent l'objet d'une décision ayant force obligatoire, sous une forme ou une autre. La solution qui s'impose est le recours à l'arbitrage, qui est prévu à l'article 66 et dans l'annexe. En conséquence, sir Ian appuie sans réserve les textes présentés par le Comité de rédaction. Les réticences de certains membres de la Commission à accepter ces textes procèdent, à son avis, essentiellement de considérations politiques et ne tiennent pas compte de la valeur technique de la solution proposée.

7. Pour ce qui est des doutes exprimés quant au bien-fondé technique de certaines dispositions de l'annexe, sir Ian souscrit aux observations que vient de formuler M. Lacleta Muñoz. Il est peu probable que le fait que l'annexe prévoit une liste unique de conciliateurs et d'arbitres provoque des problèmes insurmontables. La conciliation et l'arbitrage font certes appel à des techniques différentes mais la condition essentielle pour pouvoir figurer sur la liste est la même. De plus, l'objet des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 est d'assurer le parallélisme avec l'annexe à la Convention de Vienne en stipulant que les Etats et les organisations internationales qui constituent une des parties à un différend ont le droit de nommer leur propre conciliateur ou arbitre, conformément au principe selon lequel ils doivent avoir la possibilité de désigner une personne de leur choix ainsi qu'une autre personne qui est considérée comme « neutre ». Ainsi, bien qu'elle présente quelques aspérités, l'annexe sera techniquement applicable. Sir Ian estime que certaines des critiques formulées à l'encontre de l'annexe ont tendance à exagérer les difficultés qu'elle soulève.

8. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que, sous réserve des observations formu-

lées au cours des débats, la Commission décide d'adopter l'article 66 et l'annexe.

*L'article 66 et l'annexe sont adoptés.*

9. M. SUCHARITKUL (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction s'est inspiré du titre de la Convention de Vienne pour arrêter le titre du projet d'articles. Le Comité de rédaction propose que le projet d'articles soit intitulé comme suit : « Projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ».

*Le titre du projet et les titres et textes de tous les projets d'articles sont adoptés.*

10. M. OUCHAKOV adresse ses vives félicitations à M. Reuter pour le travail énorme qu'il a accompli en tant que rapporteur spécial. C'est grâce à son habileté, à sa patience et à son dévouement que la Commission a réussi à codifier la quasi-totalité du droit des traités. Son nom restera attaché à des articles qui seront déterminants pour la stabilité des relations conventionnelles, aussi bien du point de vue des Etats que de celui des organisations internationales.

11. Sir Ian SINCLAIR dit qu'au cours des années que la Commission a consacrées à l'étude du sujet des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, le Rapporteur spécial a fait montre de qualités de patience et d'érudition qui lui ont valu l'admiration des juristes du monde entier. La communauté internationale tout entière sera reconnaissante au Rapporteur spécial du travail qu'il a accompli.

12. M. QUENTIN-BAXTER rend hommage au Rapporteur spécial pour avoir mené à bien la tâche qui lui avait été confiée. Le Rapporteur spécial a apporté à la Commission une connaissance et une compréhension sans pareilles des organisations internationales et du rôle utile qu'elles jouent au sein de la communauté internationale.

13. M. THIAM dit qu'en plus de sa vaste érudition, le Rapporteur spécial se signale par deux qualités fondamentales pour un rapporteur spécial, la sagesse et la patience. Au cours de la dizaine d'années qu'il a consacrées à l'étude d'un sujet difficile, il a aussi fait preuve de beaucoup de scrupules ; il a cherché toujours à dégager le point de vue général de la Commission. Enfin, sa connaissance approfondie des organisations internationales lui a permis de tenir compte de la réalité.

14. M. FRANCIS dit qu'il a été très impressionné par l'autorité du Rapporteur spécial et l'étendue de sa connaissance du sujet qui lui avait été confié. La contribution exceptionnelle du Rapporteur spécial au droit international et le degré d'excellence qu'il a apporté aux travaux de la Commission seront une source d'inspiration durable pour les juristes moins expérimentés, et notamment ceux du monde en développement.

15. M. YANKOV tient lui aussi à rendre hommage au Rapporteur spécial, dont la sagesse, la patience et les hautes qualités intellectuelles ont permis à la Commission de mener à bien ses travaux sur le sujet à l'examen. Ces travaux représentent une contribution précieuse à la codification et au développement progressif du droit international.

16. M. McCAFFREY félicite le Rapporteur spécial du remarquable succès que représente l'achèvement de l'étude du sujet des traités auxquels les organisations internationales sont parties. En tant que nouveau membre de la Commission, cela a été pour lui un honneur et un privilège de participer aux travaux de la Commission sur ce sujet et de voir la patience du Rapporteur spécial et son aptitude à comprendre et à concilier les positions de membres originaires de pays en développement et de pays développés.

17. M. NI tient à s'associer aux autres membres pour rendre hommage au Rapporteur spécial à l'occasion de l'achèvement couronné de succès des travaux sur le présent sujet. C'est là un résultat d'une portée considérable, eu égard au nombre croissant d'organisations internationales et à l'importance de leurs travaux.

18. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit qu'il faut féliciter le Rapporteur spécial pour la patience et l'habileté dont il a fait preuve en guidant la Commission dans ses travaux sur la question des traités auxquels des organisations internationales sont parties ainsi que pour les qualités d'honnêteté intellectuelle et d'objectivité qu'il a montrées au cours des nombreuses années qu'il a consacrées à la codification et au développement progressif du droit dans ce domaine.

19. M. Díaz González propose que la Commission, conformément à sa pratique, adopte une résolution rendant hommage au Rapporteur spécial, qui sera incluse dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours.

20. M. BARBOZA dit qu'il convient de féliciter le Rapporteur spécial d'avoir mené à bien l'étude de ce sujet. Les travaux de la Commission sur la question ont été profondément influencés par la connaissance approfondie et la compréhension que le Rapporteur spécial a des organisations internationales ainsi que par son sens politique et son aptitude à concilier des points de vue divergents.

21. M. MALEK s'associe à tous les éloges adressés à M. Reuter. L'admiration qu'il éprouve depuis de longues années pour ce grand maître du droit international s'est encore renforcée depuis qu'il l'a vu au travail à la Commission.

22. M. LACLETA MUÑOZ dit qu'en tant que nouveau membre de la Commission, cela a été un grand honneur pour lui de travailler sous la direction du Rapporteur spécial, qu'il convient de féliciter pour l'habileté admirable dont il a fait montre en maîtrisant les très nombreux documents qu'il lui a fallu étudier et en conciliant des points de vue différents.

23. M. STAVROPOULOS dit qu'il n'a cessé d'être impressionné par la profondeur et l'étendue de la connaissance des organisations internationales que possède le Rapporteur spécial. Il n'a donc jamais douté que le Rapporteur spécial accomplirait une œuvre remarquable.

24. M. CALERO RODRIGUES s'associe à l'hommage rendu au Rapporteur spécial, dont les nombreuses qualités justifient la haute estime dont il jouit.

25. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que Rapporteur spécial, dit qu'il est très sensible aux paroles aimables que les membres de la Commission lui ont adressées et il les en remercie sincèrement. Par comparaison avec les sujets

que d'autres rapporteurs spéciaux ont eu la hardiesse d'entreprendre, le sujet dont l'étude s'achève était dans son ensemble facile.

26. Ce n'est pas au seul Rapporteur spécial que revient le mérite d'avoir mené à bien les travaux sur le droit des traités. Il tient à mettre l'accent sur la contribution de tous ceux qui ont participé à l'élaboration du texte qui est devenu la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, œuvre remarquable dont le projet d'articles n'est qu'un pâle reflet. Il souligne aussi la contribution apportée par les membres actuels de la Commission et tient à mettre en évidence celle de M. Ouchakov, qui se signale par son assiduité au travail et par le courage avec lequel il défend les idées ayant cours dans le grand pays qui est le sien. En définitive, si le projet d'articles a pu faire l'unanimité à la Commission, sous réserve de la question du règlement des différends — qui n'est pas de son ressort —, c'est en partie grâce à l'esprit de collaboration de M. Ouchakov.

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite \*) [A/CN.4/346 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/360, A/CN.4/L.339]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

EBAUCHE DE PLAN<sup>2</sup> (suite)

27. M. EVENSEN dit que la tâche du Rapporteur spécial est énorme et ardue puisqu'il s'agit surtout du développement progressif du droit international. Les problèmes posés par le sujet sont devenus particulièrement vifs du fait de la révolution technologique qui s'est produite depuis la seconde guerre mondiale ; cette révolution a transformé la société humaine et créé des dangers d'une telle ampleur qu'ils échappent à la compréhension des hommes. A de nombreux égards, cette révolution est survenue dans un vide juridique et cependant, elle a rendu les Etats et les peuples interdépendants.

28. Les travaux de la Commission sur le sujet devraient peut-être s'appuyer sur quatre éléments principaux : premièrement, il faut reconnaître le fait que la révolution technologique a créé dans plusieurs relations des situations nouvelles qui appellent un cadre juridique permettant le développement progressif du droit international ; deuxièmement, il faut reconnaître le fait que ces nouvelles situations ont créé une interdépendance qui transcende les frontières et les différents systèmes juridiques, économiques et politiques et dont il faut tenir compte dans les articles à rédiger par la Commission ; troisièmement, comme le Rapporteur spécial l'a souligné à juste titre, il faut que les articles visent à prévenir, réduire au minimum ou réparer, physiquement ou économiquement, les conséquences préjudiciables de certaines activités licites ; et quatrièmement, il faut que les articles n'empêchent ni n'entravent de manière injustifiée ou

\* Reprise des débats de la 1739<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Pour le texte, voir 1735<sup>e</sup> séance, par. 1.

abusives les activités novatrices des Etats — et notamment les activités économiques — ou ne portent pas abusivement atteinte à leurs droits souverains pour ce qui est des activités menées sur leur territoire.

29. Dans son troisième rapport (A/CN.4/360, par. 11), le Rapporteur spécial a souligné l'importance du recours à un critère de l'équilibre des intérêts correspondant *grosso modo* au principe 21 de la Déclaration de Stockholm<sup>3</sup> pour apprécier l'obligation de réparer les conséquences préjudiciables d'activités licites. Ce point de vue a paru d'une manière générale rencontrer l'agrément de la Commission en tant que point de départ pour l'examen du sujet, mais M. Evensen pense, tout comme le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 22), que les articles doivent en même temps tenir compte de l'idée exprimée dans le principe 23 de la Déclaration de Stockholm, à savoir qu'en matière d'environnement, les normes valables pour les pays les plus avancés peuvent ne pas être du tout adaptées aux pays en développement. Il approuve également sans réserve le point de vue du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 9) selon lequel la Commission doit accorder une place importante à l'élaboration de règles primaires relatives à l'obligation de réparer.

30. M. Evensen convient également avec le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 23) que le critère de la prévisibilité est fondamental et — eu égard à l'ampleur de la révolution technologique qui risque, dans de nombreux domaines, d'avoir des conséquences matérielles dépassant la compréhension humaine — que ce critère doit être complété par d'autres principes afin d'englober aussi bien les accidents imprévus que les accidents prévisibles. Le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 35) a eu raison d'écarter la notion de « caractère éventuel » (de la perte ou du dommage), encore qu'il convienne de garder à l'esprit les éléments qui sous-tendent cette notion. Le risque que des activités faisant appel à des techniques de pointe causent des dommages et des préjudices aussi bien dans l'espace que dans le temps est presque illimité. Certains isotopes nucléaires, par exemple, conservent leur radioactivité dévastatrice pendant des millions d'années. La manière dont sont traités et éliminés des déchets nucléaires et des armes nucléaires sur le territoire d'un Etat concerne donc d'autres Etats. Les articles doivent réglementer les conséquences d'activités faisant appel à des techniques de pointe, notamment le lancement d'objets spatiaux, qui peut avoir des effets préjudiciables sur la couche d'ozone entourant et protégeant la terre, la modification délibérée du climat, l'exploitation des courants océaniques et l'aménagement des grands bassins hydrographiques internationaux. La notion anglo-américaine de « nuisance » (tort causé à autrui) pourrait également être examinée dans le contexte des relations de bon voisinage, des relations amicales et de la coexistence pacifique.

31. L'ébauche de plan présentée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport constitue une contribution importante aux travaux de la Commission sur le sujet. L'expression « perte ou dommage » appelle de toute évidence un examen plus approfondi. Parmi les facteurs dont il faut tenir compte, on peut mentionner la

nature et l'ampleur du dommage ; des questions comme celle de savoir si l'Etat auteur aurait pu prendre des mesures préventives et s'il a consulté préalablement l'Etat victime et lui a fourni des renseignements quant à la nature et au degré des conséquences de son activité ; et les catégories d'Etats concernés.

32. Le paragraphe 2 de la section 1 de l'ébauche de plan soulève la question de savoir s'il y a lieu de considérer des omissions de l'Etat auteur et de ses nationaux comme des activités. De l'avis de M. Evensen, il devrait en être ainsi, et pas uniquement dans le cas de l'absence d'activité pour éliminer un danger naturel, mentionné dans le paragraphe. La définition de l'expression « sur le territoire ou sous le contrôle » soulève plusieurs problèmes juridiques très délicats, eu égard en particulier aux navires et aux aéronefs, notamment celui de savoir dans quelle mesure un Etat peut être tenu responsable des pertes et dommages causés par des navires ou des aéronefs battant pavillon de cet Etat. Du fait de la révolution technologique que M. Evensen a évoquée, la responsabilité pourrait atteindre des proportions énormes dans le cas des superpétroliers transportant des cargaisons extrêmement explosives comme du pétrole ou du gaz liquéfié et dans celui des navires à propulsion nucléaire ou des navires équipés d'armes nucléaires. Il conviendrait peut-être de placer les navires à propulsion nucléaire et les superpétroliers dans des catégories juridiques distinctes et de traiter les navires appartenant à des Etats, notamment ceux utilisés à des fins publiques, différemment des navires appartenant à des personnes privées et utilisés à des fins commerciales. Les accidents dans lesquels des navires équipés d'armes nucléaires sont impliqués et qui provoquent des dévastations au-delà des limites de l'Etat auteur créent des problèmes juridiques et politiques particulièrement difficiles.

33. Ayant à l'esprit le paragraphe 2 de la section 2 de l'ébauche de plan, M. Evensen doute du bien-fondé de l'opinion émise par le Rapporteur spécial selon laquelle la perte ou le dommage causé par des navires lors du passage inoffensif dans la mer territoriale d'un autre Etat ne devrait pas entraîner la mise en jeu de la responsabilité. Bien au contraire, le droit de passage inoffensif implique que le navire qui bénéficie de ce droit de passage veille tout particulièrement à éviter des accidents qui pourraient porter atteinte aux intérêts de l'Etat côtier. A cet égard, les navires à propulsion nucléaire sont une source de préoccupation particulière.

34. Dans la section 2, le Rapporteur spécial a énoncé des principes qui paraissent équitables et efficaces. La procédure d'enquête décrite aux paragraphes 4, 5 et 6 devrait avoir un caractère obligatoire. M. Evensen partage sans réserve l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le rapport de l'organisme chargé de l'enquête devrait avoir valeur de conseil et n'être pas contraignant pour les Etats concernés.

35. S'agissant de la section 3 de l'ébauche de plan, M. Evensen n'est pas tout à fait convaincu que le point de départ proposé par le Rapporteur spécial soit satisfaisant. Indépendamment du point de savoir si un organisme d'enquête a été créé ou si ses recommandations sont satisfaisantes, les parties devraient avoir l'obligation de négocier, à moins qu'elles ne jugent de telles négocia-

<sup>3</sup> Voir 1735<sup>e</sup> séance, note 3.

tions inutiles. De ce point de vue, le paragraphe 1 de la section 3, qui ne rend pas les négociations obligatoires dans tous les cas, paraît en contradiction avec le paragraphe 1 de la section 4, dont la dernière phrase semble assigner une portée plus large aux négociations obligatoires. L'expression « anticipations communes », définie au paragraphe 4 de la section 4, n'est guère satisfaisante. Qui décidera, par exemple, qu'il existe des anticipations communes ? De toute manière, les anticipations communes ne sont que l'un des nombreux éléments dont il faut tenir compte dans les négociations entre les parties.

36. Le paragraphe 4 de la section 5, qui ne paraît présenter aucun intérêt pratique, est sans doute superflu. Il conviendrait peut-être de mentionner dans la deuxième partie de la section 7, outre la réparation pécuniaire, la réparation physique et la prévention des dommages futurs. Une procédure de conciliation obligatoire, sous une forme ou une autre, aurait peut-être sa place dans la procédure de règlement des différends visée à la section 8.

37. En conclusion, M. Evensen attend avec intérêt de connaître les orientations qui se dégageront des documents sur le sujet que la Division de la codification est en train de rassembler, comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 49 de son troisième rapport.

38. M. FRANCIS remercie le Rapporteur spécial pour son rapport excellent et approfondi, qui a éclairci plusieurs problèmes très difficiles et indiqué clairement à la Commission la direction dans laquelle elle devrait orienter ses travaux sur le sujet.

39. Lorsqu'en 1973, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'entreprendre l'étude de ce sujet, de nombreux membres de la Sixième Commission ne se sont peut-être pas rendu compte que les travaux de la Commission relèveraient presque exclusivement du développement progressif du droit international. Il s'agit là d'un domaine délicat qui donne parfois matière à litiges, mais l'expérience passée a montré que, quelles que soient les divergences de vues entre ses membres, la Commission parvenait toujours à trouver un accord et à s'acquitter de son mandat. M. Francis est convaincu que la Commission saura, dans le cas présent, faire preuve d'un esprit novateur et qu'elle sera à la hauteur de la tâche.

40. Les deux principes fondamentaux qui apparaissent tout au long du troisième rapport du Rapporteur spécial sont, d'une part, que les Etats devraient être libres de mener des activités sur leur territoire ou dans d'autres zones placées sous leur contrôle, sous réserve des dispositions du droit interne et, d'autre part, que les pertes ou dommages de caractère transfrontière devraient être réparés. A cet égard, le Rapporteur spécial a eu raison de préciser la distinction à faire entre le sujet dont il a la charge et celui sur la responsabilité des Etats, qui concerne avant tout l'illicéité. Dans le sujet à l'examen, la licéité n'est pas en cause. Le Rapporteur spécial a dit que les articles ne contiendraient qu'une seule règle primaire, à savoir l'obligation de réparer les pertes ou les dommages ; il a également indiqué que seule une violation de cette obligation engagerait la responsabilité d'un Etat, et non simplement le non-respect des règles ou procédures instituées par le projet d'articles. C'est là une

position tout à fait logique, du fait que les règles et procédures qui seront instituées n'auront pas un caractère exhaustif. Elles auront pour principal objectif d'amener les Etats concernés à engager des négociations en vue d'établir un régime approprié pour prévenir ou réduire autant que possible les pertes ou dommages et déterminer les réparations.

41. M. Francis approuve d'une manière générale la méthode suivie par le Rapporteur spécial dans son rapport ainsi que l'orientation générale de l'ébauche de plan proposée. Au paragraphe 10 de son rapport, le Rapporteur spécial indique que l'élément essentiel du sujet est de réduire autant que possible le risque de pertes ou de dommages et de rédiger des dispositions préétablies appropriées pour les cas où ce risque ne peut être évité raisonnablement. Dans le paragraphe suivant, il évoque un équilibre entre la liberté de faire et l'obligation de ne pas causer de dommages. Ces deux éléments conduisent inévitablement à la notion d'une obligation de diligence. Si M. Francis souscrit à l'observation du Rapporteur spécial, au paragraphe 19 du rapport, selon laquelle l'expression « obligation de diligence » se prête à trop de variations pour qu'il soit justifié de la conserver dans le vocabulaire employé pour l'étude du sujet examiné, il estime néanmoins que l'idée d'une obligation de diligence doit être prise en considération. En effet, soit il s'agit d'une obligation de ne pas causer de dommage, dont la violation engage la responsabilité de l'Etat — auquel cas elle n'a pas sa place dans le présent projet —, soit il s'agit d'une obligation de favoriser la mise en place d'un régime efficace de protection contre les pertes ou les dommages et de limitation des risques, auquel cas elle constituera un élément essentiel de ce régime.

42. Au paragraphe 8 de la section 2 de l'ébauche de plan, le Rapporteur spécial indique que le fait de ne pas prendre une mesure prévue par les règles énoncées dans cette section ne donne pas naissance par lui-même à un droit d'action, mais que l'Etat auteur a l'obligation permanente de garder à l'examen l'activité qui cause ou peut causer des pertes ou dommages, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'Etat victime. Il existe donc bien une obligation de diligence et il convient d'introduire cette notion dans les articles.

43. L'équilibrage des intérêts de l'Etat auteur et de l'Etat victime est un élément essentiel du projet d'article. L'absence d'un tel équilibre aura une incidence sur la négociation d'un régime approprié ou sur celle de réparations. Il sera relativement facile de trouver un équilibre lorsque les Etats concernés ont un niveau analogue de développement ou des intérêts identiques, mais ce sera plus difficile lorsque l'Etat auteur est résolu à poursuivre certaines activités et que l'Etat victime veille tout particulièrement à ce que ses nationaux ou son territoire ne subissent pas un préjudice du fait de ces activités.

44. En ce qui concerne les réparations, il est fait référence, au paragraphe 2 de la section 4 de l'ébauche de plan, à la notion d'anticipations communes. M. Francis partage, d'une manière générale, les opinions exprimées sur ce point par M. Evensen à la présente séance et par M. Calero Rodrigues (1739<sup>e</sup> séance). Du fait qu'il ne sera pas possible dans chaque situation de déterminer les anti-

ceptions communes, il serait préférable de ne pas les mentionner du tout dans cette section. Il suffirait peut-être que le paragraphe précise simplement que l'Etat auteur est tenu de réparer, à moins que l'Etat victime n'en convienne autrement. Le paragraphe 3 de la section 4 vise les principes énoncés à la section 5, à savoir que les Etats devraient être libres de mener des activités en prenant dûment en considération les intérêts d'autres Etats, que les normes de protection devraient tenir compte de la nature de l'activité en cause et que les pertes ou dommages devraient être réparés ; en ce qui concerne le deuxième principe, M. Francis estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la viabilité économique d'une activité pour déterminer les normes de protection. Le paragraphe 1 de la section 4 fait obligation aux Etats de négocier de bonne foi. Cette obligation de négocier de bonne foi est un élément de la plus haute importance pour le projet d'articles, tout comme la section relative au règlement des différends.

45. S'agissant des enquêtes, le rapport ne prévoit pas la possibilité pour l'Etat auteur d'inspecter les dommages causés par son activité. C'est là un élément important à prendre en considération dans les situations où l'Etat victime ne possède pas les compétences nécessaires pour déterminer le degré ou les conséquences d'une perte et où l'Etat auteur pourrait l'aider à le faire. Au paragraphe 40 du rapport, il est proposé de laisser aux Etats concernés le soin d'établir des régimes de responsabilité objective. Si tel devait être le cas, M. Francis se demande si la clause de sauvegarde qui figure dans la section 1 est suffisamment large pour permettre à des Etats d'établir un régime particulier pour limiter entre eux leur responsabilité.

46. M. Francis note avec satisfaction les observations qui figurent au paragraphe 45 du rapport au sujet de l'« exportation » vers les pays en développement des risques liés aux industries utilisant des techniques de pointe. Il considère que les articles devraient être libellés de manière à protéger les intérêts des pays en développement.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1742<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 8 juillet 1982, à 11 h 5*

*Président : M. Paul REUTER*

### **Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/CN.4/346 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/360, A/CN.4/L.339]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

### TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

#### EBAUCHE DE PLAN<sup>2</sup> (suite)

1. M. KOROMA dit qu'en décidant, à sa trente-cinquième session, que la Commission devait poursuivre l'étude du sujet, l'Assemblée générale a montré l'importance et l'intérêt de cette matière. Il est essentiel que la Commission s'occupe de sujets qui répondent aux préoccupations immédiates de la communauté internationale.

2. Bien que controversée, la matière examinée est l'une de celles qui appellent de manière pressante des travaux de codification et de développement progressif du droit international. Actuellement, le fait qu'un Etat cause un dommage à un autre Etat ne suffit pas par lui-même à engager la responsabilité de l'Etat auteur. La responsabilité ne peut être engagée que par la violation d'une règle du droit international, la culpabilité et la faute étant des notions distinctes. Or les conditions ont évolué depuis que cette réglementation a été formulée. A l'époque contemporaine, le progrès scientifique et technique a engendré des situations qui menacent le bien-être des Etats et peuvent avoir des conséquences catastrophiques. Dans certains domaines, le droit international coutumier ne fournit aucune protection ; les Etats victimes ne peuvent ni empêcher les activités susceptibles de les léser ni demander réparation pour les pertes ou dommages qui en résultent. Il importe d'établir un régime approprié pour rendre les Etats responsables des conséquences de leurs activités.

3. Dans son troisième rapport (A/CN.4/360, par. 24 et suiv.), le Rapporteur spécial indique que le principal objectif d'un tel régime devrait être de favoriser l'harmonie entre les activités des Etats par voie d'accords qui tiennent compte des circonstances propres à chaque Etat et établissent un équilibre entre la liberté d'action des Etats et leur droit d'être protégés contre les conséquences des activités des autres Etats. Le libellé du sujet répond bien à la maxime *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Il n'est pas interdit aux Etats de déployer des activités dans des domaines tels que la navigation maritime ou aérienne, l'amélioration des sols pour augmenter la production vivrière ou la pratique des explosions nucléaires. Cependant, si l'une de ces activités a des conséquences préjudiciables, la responsabilité de son auteur est engagée et il doit réparer. La première tâche du Rapporteur spécial devrait être d'établir le fondement de la responsabilité des dommages causés par des activités qui ont des conséquences préjudiciables. La responsabilité ne dépendra pas du fait qu'une certaine activité est ou n'est pas illicite, mais du fait qu'elle a causé un dommage. Il faudra déterminer quelle catégorie de dommages engage la responsabilité.

4. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a mentionné la notion de prévention, mais un simple régime de prévention ne saurait suffire lorsqu'un dommage a été causé et que la responsabilité doit être établie. M. Koroma estime cependant, comme le Rapporteur spécial (*ibid.* par. 9), qu'il faut donner la prééminence à l'obligation

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Pour le texte, voir 1735<sup>e</sup> séance, par. 1.